



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

Affaire suivie par Mlle Mylène MISKO

☎ 02.32.76.52.52

☎ 02.32.76.54.60

✉ Mylene.MISKO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 26 DEC. 2007

LE PREFET,
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE COMPLEMENTAIRE

ARRETE PREFECTORAL n°2007-001 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DES BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.

VU :

- le code général des collectivités territoriales ; article L 2122-27 ;
- le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
- l'arrêté préfectoral n°2006-001 du 2 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;
- l'arrêté préfectoral interdépartemental du 4 septembre 2006 relatif à la prescription du Plan de Prévention des risques Inondations de la Vallée de la Bresle concernant les communes de Eu , Le Tréport et Mers les Bains
- l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 relatif à la prescription du Plan de Prévention des risques Technologiques pour la société BUTAGAZ SAS à Aumale
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 relatif à l'extension du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Lézarde au territoire de la commune de Saint Sauveur d'Emalleville

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1 :

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n°2006-001 relatif à l'information des acquéreurs et locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est complétée par les communes de : Eu, Le Tréport, Aumale et Saint Sauveur d'Emalleville. Le reste de la liste reste inchangée.

Article 2 :

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes précédemment citées dans le présent arrêté et celui du 2 janvier 2006.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique également pour les communes ayant fait l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations librement consultable en mairie.

Article 5 :

Les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

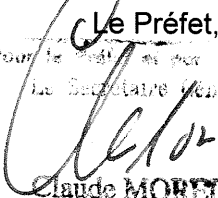
Article 5 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la direction départementale de l'Equipement de Seine-Maritime (<http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs régionaux et départementaux des services déconcentrés et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

ROUEN, le 26 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet et pour l'attaché
Le Secrétaire Général

Claude MOREL